



Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

FICHE n°15 – PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Date de mise à jour : le 12 octobre 2023.

SOMMAIRE

Propos introductifs.....	2
I. Présentation des différentes structures intercommunales.....	2
A) Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).....	2
B) Les syndicats mixtes fermés (articles L.5711-1 à L.5711-6 du CGCT).....	2
C) Les syndicats mixtes ouverts (articles L.5721-1 à L.5722-11 du CGCT) :.....	2
II. Les principes essentiels du droit de l'intercommunalité.....	3
A) Le principe de spécialité.....	3
1) dans le cadre des compétences définies dans son objet statutaire.....	3
2) dans la limite de son périmètre.....	3
B) Le principe d'exclusivité.....	3
C) Le transfert ou la mise à disposition des moyens.....	4
1) S'agissant des services.....	4
2) S'agissant des biens et équipements.....	5
III. Les organes délibérants des structures intercommunales.....	6
A) La composition des organes délibérants.....	6
1) Le conseil communautaire des EPCI-FP.....	6
2) Le comité syndical.....	7
B) Le fonctionnement des organes délibérants.....	7
IV. Les procédures intercommunales.....	8

Propos introductifs

L'intercommunalité s'est développée en deux temps :

– intercommunalité de gestion

À la fin du 19^e siècle, les communes ont commencé à se regrouper en syndicats de communes à vocation unique (créés par la loi du 22 mars 1890 afin de réaliser des services publics nécessitant un investissement important (tels que l'adduction et la distribution d'eau potable, l'assainissement, l'électrification ou le ramassage et le traitement des ordures ménagères) ;

– intercommunalité de projet

Au milieu du 20^e siècle, les premiers établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont vu le jour (ordonnance du 5 janvier 1959). Il s'agit de structures plus fortement intégrées avec un financement fiscalisé et non plus par contributions des membres et une grande diversité de compétence en croissance constante depuis les années 2000.

I. Présentation des différentes structures intercommunales

On distingue trois grandes catégories de structures intercommunales :

A) Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
(articles L.5210-1 à L.5219-12 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Ces structures ne comptent, parmi leurs membres, que des communes.

1) Ce sont les syndicats de communes, structures associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal (articles L.5212-1 à L.5212-34 du CGCT).

2) Ce sont les EPCI à fiscalité propre :

- communautés de communes : articles L.5214-1 à L.5214-29 du CGCT ;
- communautés urbaines : articles L.5215-1 à L.5215-42 du CGCT ;
- communautés d'agglomération : articles L.5216-1 à L.5216-11 du CGCT ;
- métropoles : articles L.5217-1 à L.5217-19 du CGCT.

3) Ce sont, enfin, autour de la Métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux (articles L.5219-2 à L.5219-12 du CGCT).

B) Les syndicats mixtes fermés (articles L.5711-1 à L.5711-6 du CGCT)

Ce sont des structures comprenant parmi leurs membres des communes et des EPCI ou uniquement des EPCI.

C) Les syndicats mixtes ouverts (articles L.5721-1 à L.5722-11 du CGCT)

Ce sont des structures comprenant parmi leurs membres, en plus des communes et des EPCI, d'autres personnes morales de droit public (autres collectivités : département, région ; autres groupements de collectivités : syndicats mixtes fermés ; autres structures publiques : chambres de commerce et d'industrie territoriales, chambres d'agriculture, chambres des métiers, centres hospitaliers, offices publics de l'habitat...), à noter : ces syndicats doivent comprendre nécessairement au moins une collectivité ou un groupement de collectivités.

II. Les principes essentiels du droit de l'intercommunalité

A) Le principe de spécialité

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, une structure intercommunale ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). En vertu de ce principe, une structure intercommunale ne peut donc intervenir ni opérationnellement ni financièrement dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

Ainsi, la structure intercommunale ne peut intervenir que :

1) dans le cadre des compétences définies dans son objet statutaire

En cas de contentieux, le juge s'assurera que l'EPCI disposait bien de l'habilitation statutaire pour intervenir dans un domaine de compétence ([Conseil d'État, 23 octobre 1985, commune de Blaye-les-Mines, n°46612](#)).

S'agissant des seuls EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), le législateur a entendu leur confier certaines compétences qui doivent être exercées à titre obligatoire. Dans ce cadre, la circonstance qu'une compétence obligatoire ne serait pas inscrite dans le texte des statuts de la structure est sans incidence sur l'exercice de cette compétence qui relève bien de l'EPCI du fait de la loi.

Par ailleurs, certaines compétences des EPCI-FP prévues par la loi voient leur exercice être subordonné à la reconnaissance par le conseil communautaire d'actions d'intérêt communautaire. Cela signifie que le contenu matériel et territorial de ladite compétence ne relève pas d'une définition statutaire, mais d'une procédure simplifiée de détermination par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 des voix exprimées (IV de [l'article L.5214-16 du CGCT](#) et III de [l'article L.5216-5 du CGCT](#)).

2) dans la limite de son périmètre

En cas de contentieux, le juge administratif sanctionnera le groupement qui intervient en dehors de son périmètre en l'absence de toute habilitation statutaire ([Conseil d'État, 25 mai 1994, syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne, n°106876](#)).

Toutefois, **par exception**, un groupement peut réaliser des équipements hors de son territoire, à la double condition qu'il agisse dans le cadre de son champ de compétences et qu'il soit impossible de réaliser ces installations dans des conditions similaires sur son territoire. La mise en œuvre de cette faculté doit cependant être limitée ([Conseil d'État, 27 octobre 1948, commune de Livry-Gargan, n°87-857, Conseil d'État, section, 6 mars 1981, association de défense des habitants du quartier de Chèvre-Morte et autres, n°00119, citées dans la réponse ministérielle n°18691 au sénateur Masson publiée au JO Sénat du 26 mai 2016](#)) ;

B) Le principe d'exclusivité

En application du principe d'exclusivité, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées. Les communes sont totalement dessaisies desdites compétences ; cela signifie qu'elles ne peuvent plus intervenir

dans les domaines de compétences transférées ([Conseil d'État, assemblée, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier, n°71536](#)).

Certaines compétences sont sécables, ainsi plusieurs personnes publiques peuvent exercer sur le même territoire des volets distincts d'une même compétence ([Conseil d'État, 31 juillet 1996, commune de Sète, n°171086](#)).

Les statuts doivent définir de la manière la plus précise possible les compétences exercées par la structure afin que la ligne de partage entre les compétences de l'intercommunalité et celle de ses membres soit clairement identifiée. En cas de contentieux, le juge s'attachera à contrôler que la définition des compétences est intervenue avec une précision suffisante ([Conseil d'État, 6 novembre 1998, association pour la protection des gorges de l'Ardèche et de leur environnement, n°180479](#)).

Il est à noter qu'il existe une dérogation au principe d'exclusivité concernant les seuls EPCI à fiscalité propre. En effet, en principe, une commune qui s'est dessaisie d'une compétence au profit d'un EPCI ne dispose plus de ladite compétence et ne peut donc pas opérer un transfert de cette compétence au profit d'un autre EPCI. Toutefois, afin de faciliter l'extension du champ d'intervention des EPCI-FP, et par là-même développer leur intégration, le législateur a prévu un mécanisme de représentation-substitution permettant de concilier l'appartenance d'une commune à un syndicat et la prise de compétence de son EPCI-FP ([article L.5214-21 du CGCT](#) pour les communautés de communes, [article L.5215-22 du CGCT](#) pour les communautés urbaines, [article L.5216-7 du CGCT](#) pour les communautés d'agglomération, [article L.5217-7 du CGCT](#) pour les métropoles).

Enfin, **le versement de fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement entre EPCI-FP et communes membres constitue une autre atténuation aux principes de spécialité et d'exclusivité** puisque l'EPCI-FP ou la collectivité qui verse ces fonds n'est pas ou n'est plus titulaire de la compétence concernée (V de [l'article L.5214-16 du CGCT](#), [article L.5215-26 du CGCT](#) et VI de [l'article L.5216-5 du CGCT](#)).

C) Le transfert ou la mise à disposition des moyens

L'intercommunalité est destinée à regrouper les moyens présents sur un territoire, afin d'assurer collectivement certains services publics structurants. Dans ce cadre, tout transfert de compétences d'une commune vers un EPCI entraîne le transfert ou la mise à disposition des services, des biens et équipements nécessaires à la mise en œuvre de cette compétence.

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

1) S'agissant des services

Les modalités de transfert ou de mise à disposition sont régies par [l'article L.5211-4-1 du CGCT](#).

Principe : le transfert d'une compétence entraîne le transfert à l'EPCI du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.

Impacts sur les agents communaux : les agents territoriaux, titulaires et non titulaires, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré sont transférés dans l'EPCI. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de [l'article L.714-11 du code général de la fonction publique](#).

Modalités : décision conjointe de l'ancien titulaire de la compétence et de l'EPCI, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents concernés. La fiche d'impact ainsi que les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Cas particulier de la mise à disposition : en cas de conservation de tout ou partie du service par l'ancien titulaire de la compétence, le service concerné est mis, en tout ou partie, à la disposition de l'EPCI.

Modalités : une convention est conclue, après consultation des comités sociaux territoriaux compétents, entre l'EPCI et chaque membre intéressé, qui en fixe les modalités et en particulier les conditions de remboursement du bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les agents sont mis à la disposition, à titre individuel, selon le cas, du chef de l'exécutif de l'entité bénéficiaire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

L'ensemble de ces dispositions sont également applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#). S'agissant des syndicats mixtes ouverts, [l'article L.5721-9 du CGCT](#) prévoit des dispositions particulières.

2) S'agissant des biens et équipements

Les modalités de mise à disposition sont définies à [l'article L.5211-17 du CGCT](#), par renvoi aux dispositions des trois premiers alinéas de [l'article L.1321-1 du CGCT](#), des deux premiers alinéas de [l'article L.1321-2 du CGCT](#) et des articles [L.1321-3](#), [L.1321-4](#) et [L.1321-5](#) du CGCT.

Principe : le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

À noter, cependant : à titre dérogatoire, le 6^e alinéa de l'article L.5211-17 du CGCT prévoit, s'agissant d'un EPCI compétent en matière de zones d'activité économique (ZAE) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC), un dispositif simplifié de transfert en pleine propriété des biens immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Modalités : la mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de l'établissement bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Régime de la mise à disposition : l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en

perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Enfin, il convient de souligner que les biens mis à disposition peuvent être transférés en pleine propriété dans les conditions fixées par la loi.

L'ensemble de ces dispositions sont également applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#). S'agissant des syndicats mixtes ouverts, [l'article L.5721-6-1 du CGCT](#) prévoit des dispositions particulières.

III. Les organes délibérants des structures intercommunales

Les EPCI à fiscalité propre disposent d'un conseil communautaire, tandis que les syndicats de communes, les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts disposent d'un comité syndical.

A) La composition des organes délibérants

1) Le conseil communautaire des EPCI-FP

Il est composé de conseillers communautaires, désignés automatiquement en application de la loi, sans que le conseil municipal n'ait à délibérer, ce dernier ne disposant pas de la compétence pour désigner ses conseillers communautaires, sauf cas particulier (voir fiche n°7 – **DÉSIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS** et voir plus bas).

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est fixé par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant chaque renouvellement général des conseils, selon la répartition de droit commun ou selon un accord local entre les membres ([article L.5211-6-1 du CGCT](#)).

N.B. : par exception, la composition du conseil communautaire est déterminée entre deux renouvellements généraux en cas de création, d'extension de périmètre ou de fusion entre EPCI-FP ou en cas d'annulation par la juridiction administrative de la répartition ([article L.5211-6-2 du CGCT](#)). Dans ce cadre, et uniquement dans ce cadre et dans certaines hypothèses, il existe, une procédure de désignation des conseillers communautaires par les conseils municipaux.

Dans la répartition de droit commun, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, c'est-à-dire proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune. De plus, l'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes. Enfin, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire.

Dans le cadre de l'accord local, les EPCI-FP disposent d'une plus grande marge de manœuvre dans la détermination du nombre et de la répartition des sièges, à condition qu'un accord soit accepté soit par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI, soit par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI.

Les modalités de répartition des sièges de conseiller communautaire fixées par l'accord (définition de strates démographiques, répartition égalitaire des sièges, etc.) doivent

toutefois tenir compte de la population de chaque commune, attribuer au moins un siège à chacune d'entre elles, proscrire la détention par une commune de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire et le nombre total de sièges ne peut pas dépasser de plus d'un quart l'effectif défini par l'article L5211-6-1 du CGCT.

2) Le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués syndicaux, désignés par les organes délibérants de ses membres :

– pour les **syndicats de communes**, les conseils municipaux désignent leurs délégués parmi leurs conseillers municipaux ([article L.5212-7 du CGCT](#)) ;

– pour les **syndicats mixtes fermés et ouverts**, les collectivités membres désignent leurs délégués au sein de leur organe délibérant et les EPCI membres désignent leurs délégués au sein de leur propre organe délibérant ou au sein de l'organe délibérant de leurs communes membres (articles [L.5711-1](#) et [L.5721-2](#) du CGCT).

À défaut de désignation, [l'article L.5211-8 du CGCT](#) s'applique (également aux syndicats mixtes fermés par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)). Les communes sont représentées alors par leur maire, quand elles comptent un délégué, ou par le maire et le 1^{er} adjoint quand elles comptent plus d'un délégué et les EPCI par leur président, quand ils comptent un délégué, ou par le président et le 1^{er} vice-président.

La loi prévoit en principe que chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires, mais laisse la possibilité aux statuts de déroger à cette règle, en fixant une répartition différente des sièges de délégués titulaires et en prévoyant, le cas échéant, la désignation de délégués suppléants en sus des titulaires (articles [L.5212-6](#) et [L.5212-7](#) du CGCT). Il en est de même s'agissant des syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'article [L.5711-1](#) du CGCT).

S'agissant des **syndicats mixtes ouverts**, la loi laisse toute latitude aux statuts du syndicat pour définir la répartition des sièges ([article L.5721-2 du CGCT](#)).

B) Le fonctionnement des organes délibérants

[L'article L.5211-1 du CGCT](#) prévoit que les règles de fonctionnement des organes délibérants des EPCI seront identiques à celui du conseil municipal prévues aux [articles L.2121-1 à L.2124-7 du CGCT](#), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières applicables aux EPCI. Cet article précise également, pour certains articles, à quelle strate démographique les EPCI sont assimilés pour l'application de certaines règles qui diffèrent selon la population de la commune (règles applicables aux communes de plus de 1 000, plus de 3 500 ou plus de 20 000 habitants).

[L'article L.5211-2 du CGCT](#) prévoit que les règles applicables aux maires et aux adjoints prévues aux [articles L.2122-1 à L.2122-35 du CGCT](#) s'appliquent au président et aux membres du bureau des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières applicables aux EPCI et à l'exception des règles d'incompatibilités avec l'exercice d'un mandat de président de conseil régional ou département prévues aux alinéas 2 à 4 de [l'article L.2122-4 du CGCT](#).

[L'article L.5711-1 du CGCT](#) opère, s'agissant du fonctionnement des comités syndicaux et des exécutifs des syndicats mixtes fermés, un renvoi vers les dispositions des [articles L.5211-1 à L.5211-63](#) et [L.5212-1 à L.5212-34](#) du CGCT.

À noter : dans l'application de dispositions par renvoi, il convient de transposer le cadre juridique à la structure concernée : ainsi, par exemple, si une disposition relative aux EPCI traite des « communes membres », il convient, dans sa lecture appliquée à un syndicat mixte, de substituer à cette notion, la notion générique de « membres », dès lors qu'un syndicat mixte ne comprend pas que des communes membres. Autre exemple, une disposition relative au maire (chef de l'exécutif communal) doit se traduire comme applicable au président (chef de l'exécutif intercommunal) s'agissant d'un EPCI.

Voir fiches n°3, 4, 5, et 6 – **RÈGLES RELATIVES A LA CONVOCATION ET AUX RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, L'ÉLECTION DES EXÉCUTIFS, RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN ADJOINT AU MAIRE, DÉLÉGATIONS**

IV. Les procédures intercommunales

Le CGCT encadre les différentes étapes de la vie des structures intercommunales (création, modification et dissolution) de règles procédurales précises, destinées à concilier la libre administration de ces structures avec celles de leurs membres.

Par ailleurs, le législateur a entendu donner au Préfet un rôle pivot dans la coconstruction de l'intercommunalité en lui donnant compétence exclusive pour autoriser toute création, modification ou dissolution des structures intercommunales.

Enfin, en prévoyant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), instance composée d'élus représentant les collectivités et les intercommunalités du département, le législateur a souhaité permettre l'expression directe des élus sur les procédures ayant un plus grand impact sur le territoire départemental et sur certaines procédures dérogatoires.

Les principales procédures existantes sont les suivantes : création (*ex-nihilo* ou par fusion), modification du périmètre de l'EPCI ou du syndicat mixte, modification de ses compétences, modification des autres dispositions statutaires, dissolution.

Ces procédures nécessitent toutes une proposition de l'organe délibérant de la structure et une consultation de ses membres. En cas d'évolution de périmètre, elles nécessitent également la délibération du membre souhaitant adhérer ou se retirer.

Ces procédures nécessitent toutes l'atteinte d'un accord exprimé par une majorité qualifiée. En règle générale, ce sont l'atteinte de l'une ou l'autre des majorités qualifiées prévues pour la création de la structure ([article L.5211-5 du CGCT](#)) :

	Avis favorables des organes délibérants des membres requis	Population représentée par les organes délibérants favorables
1 ^{re} possibilité	Au moins les 2/3	Plus de la moitié de la population totale

OU

2 ^{de} possibilité	Au moins la moitié	Les deux tiers de la population totale
-----------------------------	--------------------	--

Dans les deux cas, la majorité doit comprendre :

- pour une procédure concernant un EPCI à fiscalité propre, l'avis favorable du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI ;
- pour une procédure concernant un syndicat, l'avis favorable des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat.

Certaines procédures prévoient cependant d'autres conditions de majorité qualifiée (exemple : procédure de fusion de [l'article L.5211-41-3 du CGCT](#)).

N.B. : selon les procédures, l'absence de délibération des membres dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte, vaut avis réputé favorable (voir notamment, articles [L.5211-5](#) – création, [L.5211-17](#) – transfert de compétence, [L.5211-18](#) – adhésion, [L.5211-20](#) du CGCT – autres modifications) ou défavorable (voir notamment articles [L.5211-17-1](#) – restitution de compétence – et [L.5211-19](#) du CGCT – retrait). Un cas particulier, concerne l'application aux syndicats mixtes fermés de l'article L.5211-17 du CGCT : par dérogation par rapport au droit normalement applicable aux EPCI, l'absence de délibération des membres dans ce cadre procédural ne vaut ni avis favorable ni avis défavorable (dernière phrase de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

Certaines procédures (retrait, dissolution) nécessitent également un accord par délibérations concordantes entre l'organe délibérant de la structure et celui de ses membres sur la répartition financière et patrimoniale ou la répartition des personnels.

Certaines procédures (notamment les procédures dérogatoires et les procédures relatives à la création ou au périmètre d'une structure) nécessitent la réalisation d'études d'impacts préalables (document présentant une estimation des incidences – [article L.5211-39-2 du CGCT](#), rapport explicatif et étude d'impact budgétaire et fiscal – [article L.5211-41-3 du CGCT](#)) et/ou la réunion d'un certain nombre de conditions préalables (par exemple, [articles L.5212-29 à L.5212-30 du CGCT](#)) et la consultation de la CDCI (par exemple, [article L.5211-5](#) ou [article L.5211-41-3 du CGCT](#)).

Les procédures nécessitent l'intervention du Préfet par arrêté préfectoral pour prendre force de droit. Ce dernier dispose d'un pouvoir d'appréciation, dans la quasi-totalité des procédures.

N.B. : les syndicats mixtes ouverts, régis par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT, disposent d'une grande liberté organisationnelle. Contrairement aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés, les modifications statutaires ne nécessitent d'être approuvées par le Préfet que lorsque leurs statuts le prévoient. Toutefois, pour clarifier les choses, le Préfet peut prendre à leur égard des arrêtés constatant les révisions statutaires.

Attention : la procédure de dissolution nécessite des conditions particulières :

- accord sur le principe de la dissolution (à l'unanimité des organes délibérants des membres ou à la demande motivée de la majorité des organes délibérants des membres) ;
- vote du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice d'activité de l'EPCI/du syndicat :
- accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat au regard du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat – cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes du conseil communautaire/comité syndical et des organes délibérants de l'ensemble des membres ([article L.5211-25-1 du CGCT](#)) ;
- accord sur les conditions de répartition du personnel par convention signée entre le président de l'EPCI/du syndicat et le chef de l'exécutif des membres reprenant le personnel, après avis des comités sociaux territoriaux concernés (IV bis de [l'article L.5211-4-1 du CGCT](#)).

Ce n'est que si ces conditions sont réunies que le Préfet pourra décider la dissolution de la structure.

Dissolution : détermination des conditions de liquidation de la structure intercommunale

Les dispositions des articles [L.5211-25-1](#) et [L.5211-26](#) du code général des collectivités territoriales s'appliquent. La dissolution peut être prononcée dès lors qu'un accord sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité a été trouvé par délibérations concordantes entre le conseil communautaire/le comité syndical et les organes délibérants de ses membres.

Aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition, il y a lieu de déterminer une clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de fait, du respect de l'équité et du respect du principe de partage équilibré :

– **principe d'équité** : en l'absence de critères légaux de répartition, il y aura lieu de tenir compte d'éléments objectifs tels que, par exemple, l'implantation des biens ou l'ancienneté des investissements, la situation financière des membres et de l'EPCI/du syndicat (une répartition qui aurait pour conséquence de placer l'une des parties en déséquilibre budgétaire réel serait par exemple illégale). Dans ce cadre, le versement d'une compensation financière peut même être prévu si la répartition des biens entraîne un préjudice pour un membre ou pour l'EPCI/le syndicat.

– **principe de partage équilibré** : la répartition doit refléter l'importance respective de la participation de chaque membre au sein de la structure. Il en résulte que le poids démographique, la contribution respective de chaque membre au financement de l'EPCI/du syndicat (calculée en rapport avec son potentiel fiscal) et l'usage respectif des biens intercommunaux par chaque membre sont autant d'éléments à prendre en compte dans la répartition.

Il est donc important pour les collectivités ou établissements concernés par la dissolution de **prendre au préalable l'attache du comptable** pour dresser un inventaire complet de la situation du syndicat.

L'accord doit porter sur les points suivants :

Mentions devant figurer dans les délibérations	
Biens mis à disposition de l'EPCI/du syndicat par les membres (et accessoires des biens : emprunts, subventions et amortissements)	Restitution des biens et accessoires à chacun des membres
Biens propres de l'EPCI/du syndicat ainsi que les accessoires de ces biens (mobiliers et immobiliers)	Lister les biens propres ainsi que leurs accessoires qui sont transférés à chacun des membres. À défaut, indiquer les critères de répartition retenus pour opérer cette répartition (clé de répartition, principe de territorialité...)
Résultats de fonctionnement et d'investissement de l'EPCI/du syndicat arrêtés au dernier compte administratif	Préciser les modalités de répartition entre chacun des membres
Trésorerie	Préciser les modalités de répartition entre chacun des membres La trésorerie permet d'équilibrer le bilan transmis à chaque membre après répartition des biens, des subventions, de la dette et des résultats
Restes à recouvrer et restes à payer	Préciser les modalités de répartition entre chacun des membres
Solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences	Préciser les modalités de répartition entre chacun des membres : celles-ci seront liées à la répartition des biens financés entre les membres
Titres financiers divers	Lister les titres qui reviennent à chacun des membres
Membres du personnel de l'EPCI/du syndicat	Préciser le devenir des agents transférés à l'EPCI/au syndicat par les membres dans le cadre d'une convention dans les 3 mois à compter de la restitution des compétences, après avis des comités sociaux territoriaux compétents du ou des membres retirés et de l'établissement concerné dont il(s) se retire(nt) (IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT)